

KRAOMA MINING SA

Société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 10 000 000 MGA

Nif : 5 003 139 573 - Stat : 07291 11 2018 10999

Siege social: Lalana Andrianaivoravelona Joseph Zanany, Ampefiloha, Antananarivo

Antananarivo, le 11 décembre 2018

Monsieur Terji RAKOTONDRAZAFY
Directeur Général par interim
« Kraomita Malagasy SA »
Ampefiloha, Antananarivo

Objet : réponse à vos demandes concernant le paiement des salaires et divers avantages sociaux en faveur du personnel de «Kraomita Malagasy SA ».

Références :

- Vos messages E-mail transmis les 5 et 7 décembre 2018 (pièces jointes).
- Accord de Partenariat signé le 8 août 2018.
- Contrat et Acté d'Amodiation signés le 12 septembre 2018.

Monsieur le Directeur Général,

En réponse aux demandes réitérées transmises en votre nom à notre coentreprise « Kraoma Mining SA » par Monsieur Romuald RAKOTONDRAIBE, Chef de Département Finances et Trésorerie de votre société, nous ne pouvons que renouveler la confirmation de notre accord pour mettre à votre disposition les fonds nécessaires au règlement des salaires et divers avantages sociaux mentionnés en objet.

Cependant, notre société est tenue de se conformer :

- d'une part, aux dispositions légales de la Loi N° 2003-044 du 10 juin 2004 portant Code du Travail et des textes réglementaires y relatifs ;
- et, d'autre part, aux termes et conditions des accords que nous avons conclus pour sceller notre partenariat, après approbation de votre Conseil d'Administration.

En ce qui concerne l'Accord de Partenariat du 8 août 2018 susmentionné, l'article 1 précise les objectifs de la collaboration et la description générale du projet et l'article 2 définit les principes régissant la coopération.

Cet article 2 stipule, en préambule, que : «les parties développent leur coopération selon les principes d'égalité, d'avantages complémentaires, de coopération sincère et de bonne foi».



En outre, les stipulations des paragraphes 2.1 à 2.18 apportent les précisions concernant le cadre et les modalités d'organisation et de gestion concernant, notamment: le Personnel et les ressources humaines; les achats, l'approvisionnement et la commercialisation; la facturation, le financement et la comptabilité; le fonds de roulement et les comptes de gestion; l'achat des matériels et équipements nécessaires pour augmenter la production.

Par ailleurs, s'agissant du Contrat d'Amodiation signé le 12 septembre 2018, les termes de l'article 6 précisent clairement les obligations respectives des parties contractantes. Ainsi, les obligations incombant à l'Amodiant («Kraomita Malagasy SA») sont décrites et définies à l'article 6.1 et celles de l'Amodiatrice (« Kraoma Mining SA») à l'article 6.2.

Monsieur le Directeur Général, l'application des dispositions de ces accords -qui ont été élaborés, conclus et signés en toute connaissance de cause par les parties- ne devrait présenter aucune difficulté sérieuse. Et ce, d'autant plus que les conditions pourraient être aisément réunies pour sauvegarder les actifs, les ressources et les intérêts de la société «Kraomita Malagasy SA» et de l'Etat actionnaire, tout en rétablissant un climat de confiance et un environnement social paisible et serein favorable au bien-être des employés.

Pour notre part, dans le strict respect de l'esprit et des objectifs des accords, nous nous toujours efforcés d'entretenir une communication transparente à tous les niveaux possibles, afin d'assurer des bases saines et constructives à notre coopération.

Malheureusement, nous ne comprenons pas ce qui vous empêche de nous fournir les éléments d'information et les documents justificatifs qui sont indispensables pour nous permettre de satisfaire votre demande relative au paiement de salaires et divers avantages sociaux. Pouvez-vous raisonnablement expliquer vos propos selon lesquels la communication des états de salaires et des listes détaillées des personnels dont nous devons assurer la rémunération est strictement confidentielle et ne peut pas nous être fournie, alors même que nous devons assumer les dépenses y afférentes ?

Nous ne demandons qu'à poursuivre notre assistance financière en ce domaine, à condition de disposer de tous renseignements requis.

A cet égard, il importe, comme convenu et rappelé à maintes reprises, que « Kraomita Malagasy SA » apporte immédiatement et activement son concours pour que nous puissions légalement justifier le paiement des divers salaires et avantages sociaux sollicités.

A cet effet, il est indispensable de procéder avec toute la diligence et dans les plus brefs délais possibles :

1. conclusion et signature d'un accord de mise à disposition de cadres et personnels auprès de la coentreprise « Kraoma Mining SA », tel que prévu dans l'Accord de Partenariat du 8 août 2018 et le Contrat d'Amodiation du 12 septembre 2018.



Corrélativement, production, en toute transparence, de tous renseignements relatifs aux employés qui sont effectivement au service de la coentreprise, et dont les salaires et divers avantages sociaux peuvent et doivent être légalement pris en charge par la coentreprise qui les emploie.

2. concernant les autres cadres et personnels de la société « Kraomita Malagasy SA » qui n'exercent pas leur activité au service de la coentreprise et que votre société n'est pas en mesure de rémunérer dans le contexte financier qui prévaut. S'agissant de ces autres personnels, le partenaire privé de la coentreprise (« Ferrum Mining ») comprend bien qu'il ne serait pas convenable de les laisser en proie à de graves difficultés financières tant que leur employeur (« Kraomita Malagasy SA ») ne disposera pas de ressources financières. Dans ces conditions et dans un esprit de solidarité et d'encouragement, ce partenaire est prêt à vous consentir un prêt pour permettre à votre société d'assurer le paiement des salaires nécessaires. En bonne logique et en toute équité, le remboursement de cette avance pourra intervenir dès que la coentreprise sera en mesure de réaliser des profits et être déduit de la part des bénéfices revenant au partenaire « Kraomita Malagasy SA ».
3. En tout cas, il s'avère indispensable de reprendre les immédiatement les activités et la production ; faute de quoi les ressources financières seront rapidement épuisées, avec toutes les conséquences sociales, juridiques et financières prévisibles.

Comptant sur votre compréhension et votre coopération, nous vous prions, Monsieur le Directeur Général, de bien vouloir croire à l'assurance de notre considération distinguée.

Seva Mboiny Simon
Directeur Général
« Kraoma Mining SA »



Copie à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la société « Kraomita Malagasy SA »